

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2013
Publication : 29/11/2013

Délibération 25-11-2013-03



Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	23
Nombre de votes	POUR : 22
	CONTRE : 0
	ABSTENTIONS : 6
	NPPAV : 0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE de FEURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
25 NOVEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 18 novembre 2013, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAÏTE, Maire

Étaient présents : Marianne DARFEUILLE, Paul TRIOMPHE, Serge PALMIER, Sylvie DELOBELLE, Yves TROUILLEUX, Sylvie MATHIEU, Christian VILAIN, Pascal BERNARD, Henri NIGAY, Thérèse CROZILLARD, Denise FAFOURNOUX, Georges REBOUX, Mireille LEBON, Raymonde DUPUY, Marc NOALLY, Sylvie DESSERTINE, Christophe GARDETTE, Catherine POMPORT, Ise TASKIN, Mady BONNEFOND, Gilles BERNARD, Marie-Claude ROCHETTE.

Avaient donné procuration : Frédéric VOURIOT à Sylvie DELOBELLE, Maryline ROCHE à Sylvie MATHIEU, Benoît GARDET à Mady BONNEFOND, Louis CHAPUIS à Marie-Claude ROCHETTE, Thierry JACQUET à Gilles BERNARD.

Absente avec excuses : Marie-Thérèse GIROUD

Absent sans excuse : NEANT

Secrétaires de séance : Thérèse CROZILLARD

Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

VU le Code Général des collectivités Territoriales article L 2121-29,
VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1,
VU la délibération du 9 juillet 2012 relative à la création de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU la délibération du 17 décembre 2012 relative à la modification des tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU l'avis favorable de la commission municipale « eau et assainissement » du 14 novembre 2013,

CONSIDERANT que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visés à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

CONSIDERANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,

CONSIDERANT que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

CONSIDERANT que l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût de l'installation d'épuration individuelle réglementaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de PFAC mis en place dans la collectivité afin de pouvoir prendre en compte les différentes situations qui peuvent se présenter sur notre territoire.

Il est proposé d'approuver les tarifs suivants :

A – Pour les constructions nouvelles :

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarif au 1 ^{er} janvier 2014
Inférieur à 40 m ²	25 % de la base	350,00 €
Supérieur ou égal à 40 m ² et jusqu'à 80 m ²	50 % de la base	700,00 €
Supérieur à 80 m ² et jusqu'à 150 m ²	100 % de la base	1400,00 €
Supérieur à 150 m ² et jusqu'à 200 m ²	120 % de la base	1680,00 €
Au-delà de 200 m ²		9 € le m ² supplémentaire

B – Pour les extensions, aménagements intérieurs, changements de destination de l'immeuble :

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarif au 1 ^{er} janvier 2014
Inférieur à 40 m ²	25 % de la base	350,00 €
Supérieur à 40 m ² et jusqu'à 80 m ²	50 % de la base	700,00 €
Supérieur à 80 m ² et jusqu'à 150 m ²	100 % de la base	1400,00 €
Supérieur à 150 m ² et jusqu'à 200 m ²	120 % de la base	1680,00 €
Au-delà de 200 m ²		9 € le m ² supplémentaire

C – Tableau des équivalences PFAC (1 PFAC = 100 % de la base) :

Le tableau des équivalences ci-après détermine la relation entre le type d'opération et le nombre d'unité (lit, repas, chambre) à prendre en compte pour le calcul de la PAC, arrondi à l'entier supérieur.

Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	= 1 PAC
Foyer logement	6 lits	= 1 PAC
Etablissement de soins et établissement d'accueil des personnes âgées ou dépendantes	6 lits	= 1 PAC
Hôtel-restaurant	3 lits	= 1 PAC
Restaurant, cantine	1 couvert	90 €
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	= 1 PAC
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	= 1 PAC
HLL sur terrain privé non loti	1 HLL	= 1 PAC
Pour les terrains de camping : toiles, caravanes, HLL		
- Sanitaires collectifs raccordés au réseau	12 emplacements	= 1 PAC
- Chaque emplacement individuel raccordé au réseau	6 emplacements	

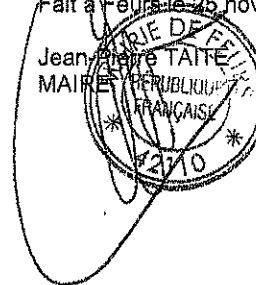
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à :

- **22 VOIX POUR**
- **6 ABSTENTIONS**
- ✓ **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la PFAC au 1^{er} janvier 2014,
- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau, et que le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du contrôle de conformité par le service assainissement,
- ✓ **INDIQUE** que le service assainissement informera les pétitionnaires après l'octroi des permis de construire des modalités de mise en œuvre de la PFAC,
- ✓ **PRECISE** que les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement à l'égout directement et exclusivement à l'exploitant du réseau d'assainissement en vue de la réalisation des travaux de raccordement audit réseau,
- ✓ **INDIQUE** que les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par l'exploitant du réseau d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du branchement,

- ✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire après contrôle de conformité sur site par le service assainissement du raccordement au réseau. Cette participation est non soumise à la TVA.,
- ✓ **DECIDE** d'imputer les recettes correspondantes au budget annexe assainissement sur l'article 7042,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces à intervenir sur ce dossier.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Fait à Feurs le 25 novembre 2013



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Feurs, Direction Générale, BP 131, 4 bis Place Drivet 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

compta
SE

